

Monsieur le commissaire enquêteur,

Les communes concernées par ce projet font partie de l'EPCI « communauté de communes du Haut Poitou ».

Cet EPCI s'est doté d'un P.C.A.E.T qui en matière éolienne, prévoyait dans les réponses de l'EPCI aux observations du public suite à la consultation qui s'est déroulée avant l'approbation :

« Le nombre de mâts d'éoliennes, d'unité de méthanisation, le chiffre des surfaces de panneaux photovoltaïques permettent à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES une projection en termes d'objectif de production. Ces estimations ne prennent pas en compte les progrès technologiques des installations. **Le nombre d'éoliennes proposé se base sur des éoliennes dont la puissance de production moyenne est entre 5 et 7 GWh/an soit plutôt des petites éoliennes.** Le suivi du PCAET devra donc être réalisé à partir des objectifs de puissance électrique produite (plutôt que de nombre d'installation ou de m² de surface). »

Or il s'avère que les 2 éoliennes que veut installer JPEE ne sont pas de « petites éoliennes » au sens du PCAET puisque leur productible annoncé est de 17 à 19 GW/h **soit 8,5 à 9,5 GW/h** par éolienne, ce qui ne correspond pas aux exigences du PCAET.

Les 2 fiches action du PCAET traitant des éoliennes comportaient les points suivants :

2.10 : objectif de 18 éoliennes sur le territoire

2.12 : objectif de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW.

Enfin, le PCAET est bien invoqué par JPEE, qui semble avoir oublié les dispositions susmentionnées :

IV. 4. 1. Plan Climat-Energie Territorial

La loi Grenelle II prévoit également la mise en place d'un **Plan Climat-Énergie Territorial (PCET, article 75)** au niveau des départements, des Pays et des collectivités de plus de 50 000 habitants. Des collectivités volontaires peuvent également s'engager dans cette démarche.

Il a été remplacé par le **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air, sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Ce plan définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter, le programme des actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Le SRCAE sert ainsi de cadre de référence aux programmes d'actions que sont les PCAET (et ex-PCET).

Selon l'observatoire national des PCAET, la commune de Frozes se trouve sur le territoire du PCAET de la Communauté de communes du Haut Poitou dont la démarche a été lancée en décembre 2017. Le PCAET a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 6 février 2020 et la démarche de consultation a eu lieu du 17 mai au 17 juin 2021.

Celui-ci prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La sobriété et efficacité énergétiques ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Le territoire dans lequel s'insère le projet de parc éolien des Jarries sur la commune de Frozes est entré dans des démarches et programmes visant la diminution des émissions de CO₂ et le développement de production d'énergies renouvelables à travers un Plan Climat Air Énergies Territorial (PCAET).

Il n'est pas démontré non plus par JPEE, que le protocole prévu à la fiche action complémentaire du PCAET concernant les énergies renouvelables, ait été respecté, notamment en ce qui concerne « l'association » préalable avant toute délibération municipale relative au projet, de la CCHP :

- Adopter un accord moral de principe par les 27 communes de la CCHP de ne pas statuer sur des sollicitations d'opérateurs de projets EnR (éolien, photovoltaïque ou méthanisation) sans associer la Communauté de communes et sans avoir pris connaissance de l'analyse des opportunités et contraintes relatifs aux projets d'installation pressenti, notamment vis-à-vis des communes limitrophes > 2023

Dans ces conditions, le projet n'étant pas conforme au PCAET de la CCHP, un avis négatif s'impose de plus fort.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FVED